

Soins de Santé

Circulaire OA no 2024/362 du 6-12-2024

Applicable à partir de 1/01/2025

370 /2428 3910 /2235

Secteur de la rééducation fonctionnelle: indexation des interventions personnelles et de quelques forfaits de rééducation au 1er janvier 2025.

Le 4 décembre 2024, le Comité général de gestion de l'INAMI a approuvé le projet de budget global 2025, sous réserve des décisions du Conseil des ministres relatives au budget des soins de santé pour 2025. Ce budget tient compte d'un indice santé de 3,34% pour l'assurance soins de santé.

1 Arrêté royal du 29 avril 1996 portant fixation de la réduction de l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités dans les honoraires et prix fixés dans certaines conventions avec les établissements de rééducation visés à l'article 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

A partir du 1^{er} janvier 2025, l'intervention personnelle visée dans l'article 2, premier et deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 29 avril 1996 s'élève à 2,24 EUR par prestation effectuée.

L'intervention personnelle visée dans l'article 2, troisième alinéa (en vigueur à partir du 1^{er} août 2006) de 0,25 EUR par prestation dispensée pour les bénéficiaires de la ventilation assistée par pression positive continue par voie nasale (nCPAP) durant le sommeil reste *inchangée*.

2 Interventions personnelles en cas de séjour dans un centre de rééducation.**2.1 Le jour d'admission.**

Le jour de l'admission dans un centre de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, l'intervention de l'assurance est réduite pour :

- a) Les **bénéficiaires** de l'intervention majorée de l'assurance : de 7,03 EUR;
- b) Les **enfants** ayant la qualité de personne à charge pour l'assurance soins de santé (à l'exclusion des enfants visés sous a)) : de 34,30 EUR;
- c) Les **titulaires** qui sont, pour l'application de l'assurance obligatoire soins de santé, en **chômage** contrôlé et qui ont depuis douze mois au moins la qualité de chômeur complet (possédant la qualité de travailleur ayant charge de famille ou d'isolé, c'est-à-dire à l'exclusion entre autre des cohabitants) y compris les personnes à charge : de 34,30 EUR;
- d) Les autres bénéficiaires : de 47,08 EUR.

2.2 A partir du deuxième jour.

A partir du deuxième jour dans un centre de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, l'intervention de l'assurance est réduite pour :

- a) Les **bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance et les chômeurs assimilés** (y compris leurs personnes à charge) : de 7,03 EUR;
- b) Les **enfants** ayant la qualité de personne à charge pour l'assurance soins de santé : de 7,03 EUR;
- c) Les **autres** bénéficiaires : de 19,81 EUR.

3 Intervention de l'assurance obligatoire soins de santé dans les frais de transport des bénéficiaires qui suivent une rééducation dans des centres de rééducation fonctionnelle déterminés ou des centres spécialisés (AM du 14 décembre 1995) – transport des bénéficiaires qui ne peuvent se déplacer que dans une chaise roulante et pour lesquels le transport est organisé par une firme de taxi ou par le centre même (codes 771971 - 771982).

L'intervention s'élève à 1,65 EUR/km.

Mickael Daubie
Directeur général

Pièces jointes : nihil